



**Monsieur Didier Guillaume**  
**Ministre de l'agriculture**  
Ministère de l'Agriculture  
78, rue de Varenne  
75007 PARIS

Paris, le 22 Janvier 2019

**RECOMMANDEE A.R.**

**AFF : CRIIGEN / ANSES**  
**N/Réf : CL/CG- Dossier n° 17222011**

Monsieur le Ministre,

Agissant au nom et pour le compte de l'Association CRIIGEN, j'ai l'honneur de vous saisir à la suite et en exécution du jugement rendu le 15 Janvier 2019 par le Tribunal Administratif de Lyon, jugement qui annule l'autorisation donnée par l'ANSES de mise sur le marché du ROUNDUP PRO 360.

En effet, ce jugement considère que *« eu égard aux études scientifiques produites par les parties, à la synthèse critique effectuée par le CIRC concernant le glyphosate, à la position l'EFSA admettant que les préparations à base de glyphosate peuvent être cancérogènes sans que le principe actif le soit et en l'absence d'étude produite par l'ANSES permettant d'établir que le ROUNDUP PRO 360 n'est pas cancérogène, ce produit doit être considéré comme une substance dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé eu égard aux données animales (. . .) »*.

S'agissant de la *toxicité pour la reproduction*, le Tribunal Administratif considère que *« si la fiche de sécurité du ROUNDUP PRO 360 n'indique que des effets sur la reproduction et le développement chez les rats ont été observés seulement en présence de toxicité maternelle significative, l'EFSA, dans sa revue par les pairs du 12 Novembre 2015, propose de ne pas classer le glyphosate comme toxique pour la reproduction mais indique que « les effets négatifs du glyphosate sur la reproduction ne peuvent être complètement exclus » eu égard notamment aux résultats de certaines études. En*

*outre, le rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) intitulé « Pesticides / Effets sur la santé », issu d'une expertise collective, indique qu'une étude fondée sur les résultats d'une cohorte rétrospective fait état d'un lien présumé entre glyphosate et morts fœtales. Eu égard à ces éléments, qui concernent le glyphosate, et en l'absence d'éléments suffisants concernant le Roundup Pro 360, le CRIIGEN est fondé à soutenir que le Roundup Pro 360 est une « substance suspectée d'être toxique pour la reproduction humaine ».*

*En troisième lieu, l'annexe VI du règlement 1272/2008 classe le glyphosate dans la catégorie H411 toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme et la fiche de sécurité du ROUNDUP PRO 360 indique que le composé d'ammonium quaternaire a une toxicité chronique aquatique (...) Si l'ANSES allègue qu'il ne suffit pas que la substance active soit toxique pour les organismes aquatiques pour que la préparation le soit, il résulte au contraire de l'avis de l'ANSES relatif au produit Typhon que ces résultats montrent que la préparation présente une toxicité plus importante que le glyphosate lui-même soit un facteur 12 entre ces deux données ». Cet avis conclut que le Typhon doit être classé comme toxique pour les organismes aquatiques. Par suite, le ROUNDUP PRO 360 de composition identique au Typhon est également nettement plus toxique pour les organismes aquatiques que le glyphosate ».*

Le Tribunal Administratif en a déduit que l'ANSES avait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard du principe de précaution défini par l'article 5 de la charte de l'environnement en autorisant le ROUNDUP PRO 360 malgré l'existence de ces risques à savoir produit probablement cancérigène pour l'homme, une substance suspectée d'être toxique pour la reproduction humaine et particulièrement toxique pour les organismes aquatiques.

Si cette décision a été rendue à propos du ROUNDUP PRO 360, il est tout à fait clair que les fondements de cette décision établissent un risque patent pour tous les produits à base de glyphosate et en particulier tous les ROUNDUP.

J'ai donc l'honneur par la présente de vous demander de bien vouloir tirer toutes les conséquences de cette décision, en raison de l'existence du risque pour la santé publique incontestablement établi par cette décision de justice.

Aux termes de l'article L.253-7 du Code Rural :

*« Sans préjudice des missions confiées à l'ANSES, et des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou*

*prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L.253-1 du présent Code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le Directeur général de l'ANSES ».*

En l'espèce, il en résulte que, saisi formellement par la présente, vous êtes désormais parfaitement informé par une décision juridictionnelle exécutoire, nonobstant appel du risque qui s'attache à l'utilisation non seulement du ROUNDUP PRO 360 qui est désormais interdit à l'usage et à la commercialisation mais de tous les produits à base de glyphosate et ROUNDUP.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire usage des dispositions sus rappelées et d'ordonner, dans les meilleurs délais, l'abrogation de toutes les autorisations concernant le ROUNDUP et les produits à base de glyphosate et ce, sans attendre un délai hypothétique de trois ans auquel vous vous êtes, à plusieurs reprises, de manière médiatique, reporté sans bien entendu qu'aucune décision administrative n'ait jamais été prise en ce sens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma parfaite considération.

Corinne LEPAGE